

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions au B.O.A.M.P.A. : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse d'assurance et de réassurance, (C.A.A.R.), p. 614.

Loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor, p. 616.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets et arrêtés des 8 et 16 mai 1963 portant mouvement dans la magistrature, p. 616.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-196 du 5 juin 1963 portant protection des intérêts du trésor et des caisses de sécurité sociale à l'égard des personnes sortant du territoire national, p. 617.

Décision du 29 mai 1963 portant mise en recouvrement des impôts sur le revenu au titre de l'année 1962 à la date du 30 juin 1963, p. 618.

Décision du 4 juin 1963 portant répartition du crédit provisionnel inscrit du chapitre 33-93 « sécurité sociale » pour 1963, p. 618.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie, p. 620.

Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture d'Alger, p. 619.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises (rectificatif : Annexe II, recto et verso, à substituer aux modèles précédemment publiés), p. 621.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 24 mai 1963 portant acceptation de la renonciation de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Bled Semch », p. 622.

Arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Aziba » détenu par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN Repal) p. 623.

Arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane Tadjentourt, Zarzaitine, » détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C.R.E.-P.S.), p. 623.

Arrêté du 24 mai 1963 portant acceptation de la renonciation au permis « Gouriet Moussa » présentée par la Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace, p. 623.

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

Arrêtés du 17 mai 1963 portant agrément de contrôleurs de caisses de sécurité sociale, 625.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté du 22 mai 1963, fixant la date de l'examen de fin d'études de l'école des adjoints techniques de la santé, p. 625.

Arrêté du 23 mai 1963 rendant obligatoire la vaccination anti-typhoparatyphoïdique dans certains arrondissements du département de Tlemcen, 626.

Arrêté du 27 mai 1963 divisant le territoire de la ville d'Alger en 13 circonscriptions de médecins de l'A.M.S. à temps plein, p. 626.

Arrêté du 30 mai 1963 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des sages-femmes, p. 626.

Arrêté du 30 mai 1963 fixant la date du concours d'admission à l'école des sages-femmes A.P.A. d'Oran et de Constantine, p. 627.

Arrêté du 30 mai 1963 portant ouverture de l'examen d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, p. 627.

**

AVIS ET COMMUNICATIONS

Emprunt Algérien 3 1/2 % 1952, p. 627.

Emprunt Algérien 4 1/2 % 1952, p. 628.

LOIS

Loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.).

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La réassurance légale :

A compter du 1^{er} janvier 1963, les entreprises d'assurance de toute nature cèdent obligatoirement, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, à la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance prévue à l'article 9 ci-après, une part des primes ou cotisations afférentes aux opérations qu'elles réalisent sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui pratiquent les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité et d'assurance natalité, cette obligation ne porte que sur la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1963, ainsi que sur les augmentations des capitaux assurés effectuées à partir de cette date.

Art. 2. — La part visée à l'article 1^{er} ci-dessus, qui n'est perçue que sur les primes ou cotisations effectivement encaissées, sera fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances.

Aucune commission ne sera servie sur cette part aux entreprises cédantes qui sont dispensées à due concurrence, nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires, de la servir aux intermédiaires.

Art. 3. — La cession obligatoire s'applique aux opérations d'assurance directe ; elle ne porte pas sur les acceptations en réassurance.

Art. 4. — Les opérations de cession obligatoire réalisées par la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance sont garanties par l'Etat. Elles sont soumises à son contrôle.

Art. 5. — Les excédents constatés à l'inventaire annuel, ainsi que le déficit éventuel de la gestion de la réassurance légale, sont pris en compte par l'Etat. A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier général, un compte intitulé : « Fonds de Garantie de la Réassurance Légale ».

Ce compte est alimenté en recettes :

- a) par les excédents provenant de la gestion de la réassurance légale ;
- b) par les revenus de valeurs représentatives des réserves afférentes aux opérations de réassurance légale ;
- c) par les pénalités prévues à l'article 6 ci-dessous.

Les dépenses mises à la charge du dit compte sont celles résultant du déficit de la gestion de la réassurance légale.

La liquidation et l'ordonnancement des dépenses visées à l'alinéa précédent sont effectués par le ministre des finances.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application sont punies d'une amende de 500 à 50.000 N.F. et en cas de récidive, de 1.000 à 100.000 N.F.

L'entreprise qui ne sera pas soumise aux obligations fixées par l'article 1^{er} de la présente loi, sera tenue de verser à la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance, outre le montant de la part non cédée, une amende égale au double de celle-ci. Le tout sera recouvré par voie d'états exécutoires **décernés** par la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance et rendus exécutoires par le ministre des finances.

La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance est habilitée à suivre des procédures d'opposition aux états exécutoires **décernés** par elle.

Art. 7. — Dans le cadre de sa gestion, la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance peut faire prendre connaissance par des mandataires désignés à cet effet, aux sièges des entreprises cédantes, des livres, registres ou documents relatifs à la réassurance légale.

Art. 8. — Des arrêtés et circulaires du ministre des finances fixeront les modalités de fonctionnement des comptes de cession obligatoire à la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance.

Art. 9. — La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance. Il est créé un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé :

Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.) dont le siège est à Alger. Il est soumis à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions légales qui le régissent.

Art. 10. — La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance, qui est placée sous l'autorité du ministre des finances, n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique. Elle tient ses écritures dans les formes de la comptabilité commerciale.

Art. 11. — La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance est chargée de la gestion de la réassurance légale.

Dans le cadre de sa mission, elle peut procéder à toutes opérations de réassurance conventionnelle, de placement des réserves techniques et des fonds disponibles.

Elle peut être chargée par le ministre des finances de la gestion des organismes et fonds se rattachant par leur objet à l'assurance.

Elle est dans les mêmes conditions, habilitée à pratiquer toutes opérations d'assurances, créer toutes entreprises d'assurances et de capitalisation ou y prendre des participations.

Elle procède à l'étude du marché de l'assurance et propose au ministre des finances les mesures susceptibles de le régulariser dans le cadre de la politique gouvernementale.

Elle peut prendre toutes initiatives destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les secteurs qui relèvent de l'assurance.

Elle est consultée sur les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de capitalisation ainsi que sur les retraits d'agrément.

Elle donne son avis sur les dispositions réglementaires qui concernent l'assurance.

Art. 12. — La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- un administrateur général, nommé par décret pris sur proposition du ministre des finances, qui préside les réunions du conseil d'administration avec voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- le directeur général du plan ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- un représentant du ministre du commerce ;
- un représentant du ministre de l'industrialisation et de l'énergie ;
- un représentant du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales ;
- un représentant qualifié de la profession désigné par le ministre des finances ;
- un représentant du personnel de la caisse ;
- un représentant du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme ;
- un représentant de l'U.G.T.A. ;
- un représentant de la Banque centrale.

Art. 13. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur général au siège de la caisse aussi souvent que nécessaire et, au moins, une fois tous les trois mois. Il peut également être convoqué par le ministre des finances pour délibérer sur l'ordre du jour qu'il détermine.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs, parmi le personnel de la Caisse.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre tenu au siège de la Caisse. Copie de ces procès-verbaux est adressée au ministre des finances dans les huit jours qui suivent la délibération.

Art. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la caisse.

- il établit le budget de la caisse ;
- il autorise le paiement des dépenses engagées par la caisse et des sommes dues aux organismes cédants ou rétrocessionnaires ;
- il approuve chaque année la liste des biens mobiliers et immobiliers dans lesquels peuvent être investis les fonds de la caisse ;
- il fixe le statut du personnel conformément aux règles qui seront fixées par le statut de la fonction publique ;
- il détermine les règles à suivre en vue de la conclusion des traités de réassurance conventionnelle ;
- il fixe les pleins de conservation par catégorie de risques et approuve les traités de rétrocession ;
- il arrête les comptes annuels de gestion.

Art. 15. — La direction de la caisse est assurée par l'administrateur général. Celui-ci exécute les décisions du Conseil d'administration ;

- il assure le fonctionnement des services ;
- il nomme et révoque à tous les emplois dans le cadre du statut prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et administrative ;
- il a tous pouvoirs pour engager et conduire toutes opérations utiles au bon fonctionnement de la Caisse ;

Art. 16. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre des finances est chargé de suivre les opérations de la Caisse. A cet effet, il peut procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il estime nécessaires. Il peut se faire communiquer sur place tous les livres et documents de la Caisse. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Il peut présenter au Conseil d'administration toutes propositions ou observations qu'il juge utiles et réclamer leur inscription au procès-verbal de séance.

Il peut s'opposer à toutes décisions qu'il jugerait contraires aux intérêts de l'Etat. Dans ce cas, le ministre des finances arbitre le conflit dans les quinze jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration. A défaut de décision du ministre dans le délai prévu ci-dessus, la délibération du Conseil d'administration devient exécutoire.

Art. 17. — La Caisse algérienne d'assurance et de réassurance reçoit de l'Etat une dotation de six cent mille nouveaux francs (600.000 NF.).

Art. 18. — La Caisse est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts, taxes, droits, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exempts des droits de timbre et enregistrés gratis tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra-judiciaires auxquels intervient la Caisse.

Art. 19. — En cas de dissolution de la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance, son patrimoine est dévolu à l'Etat.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 21. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre de la jeunesse,
des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est créé une agence judiciaire du trésor auprès du ministre des finances. Ce service est confié à l'agent judiciaire du trésor chargé sous l'autorité du ministre :

1°) De suivre le recouvrement des débits des comptables publics et, d'une façon générale, les rétentionnaires de deniers publics et des créances actives de l'Etat ;

2°) de représenter l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 2. — Le pouvoir de décerner contrainte appartient au seul ministre des finances sur proposition de l'agent judiciaire du trésor. Celui de prendre des arrêtés de débits appartient à tous les ministres.

Art. 3. — Les comptables publics et les rétentionnaires de deniers publics constitués en débits envers le trésor, peuvent formuler en cas de vol ou de perte résultant de force majeure, des demandes de décharges totales ou partielles de responsabilité.

Le comité du contentieux composé de 5 directeurs du ministère des finances et de l'agent judiciaire du trésor examine ces demandes et donne dans chaque cas un avis motivé.

Cet avis sera communiqué au ministre des finances qui statuera définitivement.

Art. 4. — Les états arrêtés par les ministres formant titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas en vertu de la législation existante un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des finances fixeront le mode de fonctionnement du service de l'agent judiciaire du trésor, ses rapports avec les services des départements ministériels, les écritures qu'il tient, le contrôle auquel il est assujéti ainsi que toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets et arrêtés des 8 et 16 mai 1963 portant mouvement dans la magistrature.

Par décrets en date du 16 mai 1963 sont nommés :

M. Gati Hacène ; procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Hacène Abdellah : avocat général au parquet général de la cour d'appel d'Alger.

M. Hacène est détaché au ministère de la justice en qualité de directeur des affaires judiciaires et de directeur de l'administration pénitentiaire.

M. Oussedik Seddik : président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

M. Bouherid Hadj Driss, président de chambre à la cour d'appel de Constantine.

M. Talbi Mohammed, président du tribunal de grande instance d'Orléansville.

M. Ziad Tahar, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida.

M. Joseph Louisia Henri Yves Elie, vice-président du tribunal de grande instance d'Oran.

M. Abdelmoumène Djamel Eddine, juge au tribunal de grande instance de Blida.

M. Illoul Saïd, juge des enfants du tribunal de grande instance de Blida.

M. Bouzar Mohamed, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida.

M. Beghdadi Abdesslam, juge au tribunal de grande instance de Mostaganem.

M. Bessath Hachemi, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

M. Benaïssa Kaddar Djilali, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mascara.

M. Kara Terki Mustapha, juge au tribunal de grande instance de Tlemcen.

M. Seladji Idriss, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tiaret.

M. Mahdjoub Abderrezak, juge au tribunal de grande instance de Tiaret.

M. Dendane Mohammed, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna.

M. Bouziani Aomar, juge au tribunal d'instance d'Alger - Sud.

M. Lounici Lounès, juge au tribunal d'instance d'Alger - nord.

M. Hammoum Mohamed Tahar, juge au tribunal d'instance de Palestro.

M. Bengana Ahmed, juge au tribunal d'instance d'Oran - Est.

M. Toubal Abdelkader, juge au tribunal d'instance d'Arzew.

M. Ould Ali Mohamed, juge au tribunal d'instance de Lourmel.

M. Ghomari Mohammed, juge au tribunal d'instance de Tlemcen.

M. Meftah Boudjellal, juge au tribunal d'instance de Vialar.

M. Attig Brahim, juge au tribunal d'instance de Saint-Cloud.

M. Kahloula Khaled, juge au tribunal d'instance de Tiaret.

M. Kadi - Hanifi Abdelkader, juge au tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arréridj.

M. Chebab Mustapha, juge au tribunal d'instance de M'Sila.

M. Derrouiche Tahar, juge au tribunal d'instance d'Ain-Beïda.

M. Boukhlifa Lakhdar, juge au tribunal d'instance de Bernelle.

M. Bensouilah Mohammed, juge au tribunal d'instance de Mila.

M. Mokdad Mohamed Chérif, juge au tribunal d'instance de Mila (détaché au ministère de la justice).

M. Kadi Tahar, juge au tribunal d'instance d'El-Oued.

M. Khelia Elhachemi, juge au tribunal d'instance de Oued - Zenati.

Par décret du 16 mai 1963, M. Benmehel Mahfoud, conseiller au tribunal administratif d'Alger est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près le tribunal administratif d'Alger.

Par décret du 16 mai 1963 l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1963 portant nomination de M. Lapanne-Joinville, président du tribunal administratif de Constantine est rectifié ainsi : Lire : M. Lapanne-Joinville Jean, Roger, Maurice, conseiller.

Par arrêté du 16 mai 1963 est complété l'arrêté du 16 janvier 1963 portant détachement de M. Gaïd Salah substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire.

Par décrets en date du 16 mai 1963 sont rapportées les nominations ci-après :

M. Chabbi Mohamed Azhar, juge au tribunal de grande instance d'Oran.

M. Arabi Ghaouti, juge au tribunal de grande instance d'Oran.

M. Rahal Mostéfa, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mascara.

M. Eddaïkra Mostéfa, juge au tribunal d'instance de Djelfa.

M. Boumedienne Amar, juge au tribunal d'instance de Ghardaïa.

M. Boudiaf Belkacem, juge au tribunal d'instance de Djidjelli.

M. Derragui Hadj Abderrahmane, juge au tribunal d'instance de Saïda.

M. Lomri Lakhdar, juge au tribunal d'instance de M'Sila.

M. Jouini dit Djouini Mohammed Ali, juge au tribunal d'instance de Souk-Ahras.

M. Yessad Ahcène, juge au tribunal d'instance de Tébessa.

M. Sekfall Hocine, juge au tribunal d'instance de Souk-Ahras.

Par décret du 16 mai 1963 est acceptée la démission de :

M. Zerhouni Guendouz, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

Par arrêté du 16 mai 1963, M. Zerhouni Guendouz est nommé Oukil judiciaire à Oran.

Par arrêté du 8 mai 1963, M. Hamdi Lakhdar, juge au tribunal d'instance de Fedj M'Zala, est détaché au ministère de la justice à compter du jour de son installation comme magistrat.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 63-196 du 5 juin 1963 portant protection des intérêts du trésor et des caisses de sécurité sociale à l'égard des personnes sortant du territoire national.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport des ministres des finances, de l'intérieur, et du travail et des affaires sociales ;

Vu le code des impôts directs et notamment les articles 172 et 351 alinéa 4 ;

Vu le code des impôts indirects et notamment l'article 4 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment l'article 27 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — La sortie du territoire national entraîne de plein droit redevabilité et exigibilité immédiates de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de cette sortie.

Art. 2. — Toute personne sortant du territoire national doit avoir préalablement effectué auprès des services compétents les déclarations destinées à liquider ces impôts, droits, taxes et cotisations et justifier de leur acquittement, au moment de son départ, par la présentation des documents ci-après :

a) - une quittance émanant du receveur des contributions diverses et confirmant qu'ont été intégralement acquittés :

- tous les impôts directs dus par le contribuable, y compris ceux dont il est devenu redevable en vertu de l'article 1^{er} du présent décret,

- tous impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires arrêtés au 25 du mois précédant le départ.

Cette quittance ne sera pas exigée lorsque le receveur des contributions diverses certifie que les intérêts du trésor sont suffisamment garantis.

b) - une attestation délivrée par la Caisse de sécurité sociale du domicile du partant, certifiant que l'intéressé est à jour de ses cotisations ou qu'il n'y est pas assujéti ou que les droits de la caisse sont suffisamment garantis.

Art. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

- les personnes de nationalité algérienne,

- les personnes justifiant qu'elles n'ont pas de domicile en Algérie et qu'elles n'y ont pas séjourné plus de trois mois au moment de leur départ,

- les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère,

- les porteurs d'un ordre officiel de mission et les fonctionnaires munis d'un titre de congé normal de détente.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Décision du 29 mai 1963 portant mise en recouvrement des impôts à la date du 30 juin 1963 sur le revenu au titre de l'année 1962.

Le ministre des finances,

Vu les dispositions de l'article 351 du code des impôts

Vu les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances 1963 ;

Vu les dispositions du titre I de la circulaire n° 499 F/LG du 20 février 1963,

Décide :

Article 1^{er}. — La mise en recouvrement des impôts sur les revenus au titre de l'année 1962 s'effectuera à la date du 30 juin 1963.

Art. 2. — Le service de recouvrement considérera les constatations des dits impôts comme émises au cours de l'année en cause.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed FRANCIS.

Décision du 4 juin 1963 portant répartition du crédit provisionnel inscrit au chapitre 33-93 « sécurité sociale » pour 1963.

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances (I - Charges communes),

Décide :

Un crédit de huit millions cinq cent quarante cinq mille

cent soixante dix nouveaux francs (8.545.170 NF) sera prélevé sur les crédits du chapitre 33-93 « sécurité sociale » du budget du ministère des finances (I - Charges communes) gestion 1963, pour être rattaché aux chapitres énumérés à l'Etat A annexé à la présent décision.

En conséquence, la dotation du chapitre 33-93 (sécurité sociale) du budget du ministère des finances (I - Charges communes) est modifiée comme suit :

Crédit initial	35.000.000
Crédit prélevé	8.545.170
Reliquat	26.454.830

Fait à Alger, le 4 juin 1963.

Ahmed FRANCIS.

ETAT A

CHAPITRES	LIBELLES	Crédit initial	Crédit rattaché	Crédit total
	Ministère de la justice			
33-93	Sécurité sociale	mémoire	50.000	50.000
	Ministère de l'éducation nationale			
33-93	Sécurité sociale	mémoire	8.041.058	8.041.058
	Ministère des habous			
33-93	Sécurité sociale	mémoire	404.112	404.112
	Ministère du commerce			
33-93	Sécurité sociale	mémoire	50.000	50.000
	Total des crédits rattachés par prélèvement sur la dotation du chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (I - Charges communes)		8.545.170	

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Temouchent - Constantine - Tizi-Ouzou - Guelma et à l'école d'Horticulture d'Alger (Jardin d'Essai).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Temouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'Horticulture d'Alger (Jardin d'Essai) sera lieu le 27 juin 1963 conformément au tableau ci-après fixant la liste des épreuves qui seront exclusivement écrites, leur nature et coefficient respectif, ainsi que les dates et heures où elles seront subies par les candidats.

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Date	Heure
Dictée et questions	1 h.	1	Jeudi 27 juin	9 h - 10 h
Rédaction	1 h.	1	»	10 h30 - 11 h30
Arithmétique et géométrie	1 h.	1	»	14 h - 15 h
Sciences naturelles	1 h.	1	»	15 h30 - 16 h30

Art. 2. — Le programme des épreuves définies à l'article 1^{er} est celui du niveau de la classe de 5^e des lycées et collèges.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux jeunes gens de 15 à 17 ans.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études ou avoir obtenu la moyenne des notes de la classe de 5^e des lycées et collèges.

Les demandes d'inscription seront reçues par les directeurs des écoles d'agriculture d'Aïn-Temouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et par le directeur de l'école d'Horticulture d'Alger (Jardin d'Essai) jusqu'au 1^{er} juin 1963 terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après

- Extrait de naissance
- Certificat médical
- Copie du certificat d'études primaires
- Relevé des notes obtenues au cours de la dernière année de scolarité.

Art. 4. — Des centres d'examen sont prévus à :

Aïn-Temouchent

Alger

Batna

Colomb-Béchar

Constantine

Ghardaïa

Guelma

Orléansville

Philippeville

Sétif

Sidi-Bel-Abbès

Tizi-Ouzou.

Art. 5. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité de M. le chef du service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui arrêtera la liste définitive des candidats admis à y prendre part et à la diligence tant des autorités administratives locales dont relèvent les centres d'examen que des directeurs des écoles d'agriculture d'Aïn-Temouchent, Constantine, Tizi-Ouzou Guelma et du directeur de l'école d'horticulture d'Alger auxquels il appartiendra de convoquer les candidats par centre d'examen.

Art. 6. — Le jury d'admission, désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sera chargé au regard du présent examen :

- d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20 qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve.

- de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite résultant des points ainsi obtenus aux différentes épreuves ;

- de fixer le nombre total minimum de points que les candidats devront avoir atteint pour être déclarés admis

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

Art. 7. — Le chef du service de l'enseignement au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Amar OUZEGANE.

Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission à l'Institut agricole d'Algérie.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Institut agricole d'Algérie, ouvert en 1963 pour le recrutement de la promotion 1963-1966, aura lieu conformément au tableau ci-après fixant la liste des épreuves, qui seront exclusivement écrites, leur nature et coefficient respectif, ainsi que les dates et heures auxquelles elles seront subies par les candidats.

NATURE	Durée	Coefficient	Date	Heure
A - Epreuves obligatoires				
1 - Rédaction - Rédaction sur un sujet d'ordre général où seront appréciés, à parts égales, d'une part les idées exprimées, d'autre part, la correction et l'ordre dans leur exposition.	3 h	4	Lundi 8 juillet 1963	8 h à 11 h
2 - Mathématiques (1 ^{ère} épreuve) - Solution de problèmes et applications numériques.	3 h	3	Lundi 8 juillet 1963	15 h à 18 h
3 - Physique et chimie - Question de cours et solution d'un problème.	3 h	3	Mardi 9 juillet 1963	8 h à 11 h
4 - Mathématiques (2 ^e épreuve) - Solution de problèmes et applications numériques.	3 h		Mardi 9 juillet 1963	15 h à 18 h
5 - Sciences naturelles (1 ^{ère} épreuve) - Composition de biologie générale et animale.	3 h	3	Mercredi 10 juillet 1963	8 h à 11 h
6 - Sciences naturelles (2 ^e épreuve) - Composition de biologie végétale.	3 h	3	Mercredi 10 juillet 1963	15 h à 18 h
7 - Géographie (sujet à traiter par écrit)	1 h	1	Jeudi 11 juillet 1963	8 h à 9 h
B - Epreuves facultatives				
Composition choisie par chaque candidat parmi les 2 disciplines ci-après :				
Mathématiques :				
Solution de problèmes.	2 h	1	Jeudi 11 juillet 1963	9 h. 30 à
Agriculture :				
Sujet portant sur des connaissances générales.	2 h	1		11 h 30
La note obtenue n'entrera en ligne de compte que pour son excédent sur la moyenne.				

Art. 2. — Le programme sur lequel porteront les épreuves définies à l'article 1^{er} est celui du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1^{ère} partie, série C - 2^e partie, série sciences expérimentales). Toutefois, l'épreuve facultative de mathématiques portera sur le programme de la série « mathématiques élémentaires ».

Art. 3. — Les épreuves seront organisées sous l'autorité du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, qui arrêtera la liste des candidats admis à y prendre part, et à la diligence tant des autorités administratives locales dont relèvent les centres d'examen que du directeur de l'Institut agricole d'Algérie, auquel il appartiendra :

- de fixer la liste des dits centres d'examen,
- d'y convoquer les candidats.

Art. 4. — Les demandes des candidats au concours, qui devront être âgés de dix sept ans au moins au 1^{er} octobre 1963, seront reçues par le directeur de l'Institut agricole d'Algérie jusqu'au 15 juin 1963, terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- Extrait de naissance,
- Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse et notamment d'affection tuberculeuse.
- Certificat de vaccination anti variolique datant de moins de trois ans,

- Livret scolaire ou, à son défaut, relevé des notes obtenues pendant la dernière année de scolarité.

Art. 5. — Le jury d'admission, désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sera chargé :

a) au regard du présent concours :

- d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20, qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve ;

- de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite, résultant des points ainsi obtenus aux différentes épreuves,

- fixer le nombre minimum de points que les candidats devront avoir atteint pour pouvoir être déclarés admis.

b) au regard des admissions sur titres :

- d'examiner les dossiers des candidats sollicitant leur admission sur titres, en application des articles 4 et 7 du décret 60-784 du 28 juillet 1960, relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur agricole en Algérie.

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 6. — Le chef de service de l'enseignement au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Amar OUZEGANE.

Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises (rectificatif : Annexe II. — Modèle AZF).

Les deux modèles ci-dessous après modifications de détail, se substituent à ceux publiés au J.O. n° 36 du 4 juin 1963, pages 589 et 590.

Recto

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTRE DU COMMERCE
DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
Palais du Gouvernement
ALGER

MODELE A. Z. F

Partie réservée au Ministère
du Commerce
Numéro de dépôt :

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

<p>I. — IMPORTATEUR :</p> <p>1. Nom ou raison sociale : _____</p> <p>2. Domicile : _____</p> <p>3. Profession : _____</p> <p>4. Reg. du Com^{ce} N° _____</p> <p>5. Tél. N° _____</p>		<p>II. MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature, ni surcharge)</p> <p>6. Pays d'origine _____ 7. Pays de provenance _____</p> <p>8. Désignation selon les termes du Tarif des Douanes Libellé du Tarif _____ Numéro du Tarif _____</p>							
<p>10. Dates prévues pour les livraisons : _____ (seulement pour les demandes d'autorisation préalable et les autorisations de transferts préférentiels)</p> <p>11. Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB) _____</p> <p>12. Valeur franco-frontière algérienne (ou CAF) _____</p>		<p>9. Quantités</p> <table border="1"> <tr> <th>Nombre de pièces</th> <th>Poids brut</th> <th>Poids net</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <p>Valeur globale en francs _____</p>		Nombre de pièces	Poids brut	Poids net			
Nombre de pièces	Poids brut	Poids net							
<p>13. Désignation commerciale de la marchandise : _____</p>		<p>Unité de mesure prévue au contrat : _____</p> <p>Valeur unitaire en francs _____</p>							

III. .. CONDITIONS FINANCIERES PREVUES

14. Nature du contrat commercial (à l'usine, FOB, CAF, franco-frontière algérienne etc.....)

15. Echéances des paiements : _____

16. Monnaie de facturation : _____ 19. Monnaie prévue pour le paiement : _____

17. Procédure particulière de règlement : _____ (s'il y a lieu)

18 Fournisseur étranger : _____

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule et déclare, par référence à l'arrêté du 28 septembre 1949 (article 7)
— ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande,
— ou m'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande.

Date, signature et cachet de l'Importateur :

DECISION DU MINISTRE DU COMMERCE (1)

Date, cachet et signature : _____ Imputation : _____

N° de référence à l'accord commercial ou au programme général d'importation.

(à reporter sur la déclaration en douane)

(1) Cette décision peut modifier, le cas échéant, les demandes fournies par l'importateur aux titres II et III ci-dessus.

REMARQUES IMPORTANTES (articles 83 et 425 du Code des Douanes).
1. — Cette autorisation est strictement personnelle et incessible.
2. — Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une autorisation par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.

Arrêté du 24 mai 1963 portant acceptation de la renonciation au permis « Gouiret Moussa » présentée par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret du 25 juin 1961 accordant à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, le permis exclusif des recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Gouiret Moussa », pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 1961 ;

Vu la pétition en date du 18 août 1962 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, renonce en totalité à ce permis ;

Vu l'avis de l'Organisation technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, transmis le 12 mars 1963 au Gouvernement algérien,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La renonciation en totalité au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Gouiret Moussa » accordé à la société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1963.

Laroussi **KHELIFA**.

Arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El-Aziba » détenu par la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret du 5 mai 1958 accordant à la Société nationale de recherche et d'exploitation de pétrole en Algérie le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Aziba » ;

Vu la pétition en date du 2 janvier 1963 complétée le 22 février 1963 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « El Aziba » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 12 mars 1963 au Gouvernement algérien,

Arrête :

Article 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis d'« El Aziba » est prolongée jusqu'au 6 mai 1968 inclus dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. Conformément aux plans annexés au présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est répartie en deux périmètres dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud Algérie, et dont les côtés sont des segments de droite.

1^{er} périmètre : El Aziba Nord :

Points	X	Y
A 1	890.000	120.000
A 2	900.000	120.000
A 3	900.000	100.000
A 4	890.000	100.000
A 5	890.000	40.000
A 6	880.000	40.000
A 7	880.000	10.000
A 8	870.000	10.000
A 9	870.000	90.000
A 10	880.000	90.000
A 11	880.000	100.000
A 12	890.000	100.000

Ce périmètre délimite une superficie de 1.600 km².

2^{ème} périmètre : El Aziba Sud :

Points	X	Y
B 1	870.000	0.000
B 2	880.000	0.000
B 3	880.000	- 10.000
B 4	870.000	- 10.000

Ce périmètre délimite une superficie de 100 km².

Le superficie délimitée par l'ensemble de ces deux périmètres est de 1.700 km².

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 10.500.000 nouveaux francs pour le permis de « El Aziba ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière :

M

l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E. de la République française).

S1 M1

sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo

leurs valeurs pour le mois de mai 1963.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1963.

Laroussi **KHELIFA**.

Arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane » « Tadjentourt », « Zarzaitine », détenus par la Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1953 accordant à la Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt » et « Zarzaitine » ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 renouvelant ces permis pour une durée de cinq ans ;

Vu la pétition en date du 24 janvier 1963 par laquelle la Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara sollicite pour une durée de cinq ans le renouvellement des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt » et « Zarzaitine » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'Organisme Technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, transmis le 30 avril 1963 au Gouvernement Algérien ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits permis d' « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine » est prolongée jusqu'au 29 mai 1963 inclus dans les limites géographiques définies ci-après :

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface du permis d' « Issaouane » est répartie en deux périmètres, celle du permis de « Tadjentourt » est répartie en deux périmètres et celle du permis de « Zarzaitine » est répartie en quatre périmètres. Les sommets de chacun de ces périmètres sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques sexagésimales dont le méridien d'origine est celui de Greenwich. (Les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles sauf entre les points numérotés A8 et A9 d'une part et A36 et A37 d'autre part, du permis de « Zarzaitine », qui sont reliés par une ligne correspondant au tracé de la frontière libyenne) ;

1^{er} Permis d' « Issaouane ».

Périmètre A :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A 1	7° 10'	28° 25'
A 2	7° 23'	28° 25'
A 3	7° 23'	28° 18'
A 4	7° 45'	28° 18'
A 5	7° 45'	28° 21'
A 6	7° 53'	28° 21'
A 7	7° 53'	28° 25'
A 8	8° 06'	28° 25'
A 9	8° 06'	28° 00'
A 10	7° 55'	28° 00'
A 11	7° 55'	28° 05'
A 12	7° 45'	28° 05'
A 13	7° 45'	27° 40'
A 14	7° 30'	27° 40'
A 15	7° 30'	27° 35'
A 16	7° 20'	27° 35'
A 17	7° 20'	27° 45'
A 18	7° 25'	27° 45'
A 19	7° 25'	28° 05'
A 20	7° 20'	28° 05'
A 21	7° 20'	28° 10'
A 22	7° 10'	28° 10'
A 23	7° 10'	28° 15'
A 24	7° 10'	28° 15'

Ce périmètre délimite une superficie de 4.578,5 km² environ.

Périmètre B :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
B 1	7° 45'	28° 25'
B 2	7° 46'	28° 25'
B 3	7° 46'	28° 24'
B 4	7° 45'	28° 24'

Ce périmètre délimite une superficie de 3 km² environ.

La superficie délimitée par l'ensemble de ces deux périmètres est de 4.581,5 km² environ.

2^o Permis de « Tadjentourt ».

Périmètre A :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A 1	8° 06'	28° 25'
A 2	8° 30'	28° 25'
A 3	8° 30'	28° 10'

Points	Longitude Est	Latitude-Nord
A 4	8° 35'	28° 10'
A 5	8° 35'	28° 25'
A 6	8° 55'	28° 25'
A 7	8° 55'	28° 20'
A 8	8° 40'	28° 20'
A 9	8° 40'	28° 15'
A 10	8° 50'	28° 15'
A 11	8° 50'	28° 10'
A 12	8° 00'	28° 10'
A 13	8° 00'	28° 55'
A 14	8° 55'	28° 55'
A 15	8° 55'	28° 40'
A 16	8° 50'	28° 40'
A 17	8° 50'	28° 30'
A 18	8° 48'	28° 30'
A 19	8° 48'	28° 25'
A 20	8° 40'	28° 25'
A 21	8° 40'	28° 40'
A 22	8° 45'	28° 40'
A 23	8° 45'	28° 00'
A 24	8° 40'	28° 00'
A 25	8° 40'	28° 50'
A 26	8° 15'	27° 50'
A 27	8° 15'	28° 00'
A 28	8° 06'	28° 00'

Ce périmètre délimite une superficie de 5.201 km² environ.

Périmètre B :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
B 1	8° 49'	27° 05'
B 2	8° 50'	27° 05'
B 3	8° 50'	27° 00'
B 4	8° 45'	27° 00'
B 5	8° 45'	27° 04'
B 6	8° 49'	27° 04'

Ce périmètre délimite une superficie de 64 km² environ.

La superficie délimitée par l'ensemble de ces périmètres est de 5.265 km² environ.

3^o Permis de « Zarzaitine ».

Périmètre A :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A 1	9° 15'	28° 25'
A 2	9° 20'	28° 25'
A 3	9° 20'	28° 24'
A 4	9° 21'	28° 24'
A 5	9° 21'	28° 23'
A 6	9° 23'	28° 23'
A 7	9° 23'	28° 25'
A 8	Point d'intersection du parallèle avec la frontière algéro-Libyenne.	28° 25'
A 9	Point d'intersection du parallèle avec la frontière algéro-Libyenne.	28° 17'
A 10	9° 46'	28° 17'
A 11	9° 46'	28° 13'
A 12	9° 45'	28° 13'
A 13	9° 45'	28° 10'
A 14	9° 42'	28° 10'
A 15	9° 42'	28° 09'
A 16	9° 41'	28° 09'
A 17	9° 41'	28° 06'
A 18	9° 42'	28° 06'
A 19	9° 42'	28° 05'
A 20	9° 43'	28° 05'
A 21	9° 43'	28° 04'
A 22	9° 44'	28° 04'
A 23	9° 44'	28° 02'
A 24	9° 45'	28° 02'
A 25	9° 45'	28° 01'
A 26	9° 46'	28° 01'
A 27	9° 46'	28° 00'
A 28	9° 50'	28° 00'
A 29	9° 50'	28° 01'
A 30	9° 51'	28° 01'
A 31	9° 51'	28° 02'
A 32	9° 52'	28° 02'
A 33	9° 52'	28° 03'

A 34	9° 53'	28° 03'
A 35	9° 53'	28° 04'
A 36	Point d'intersection du parallèle avec la frontière algéro-libyenne	28° 04'
A 37	Point d'intersection du parallèle avec la frontière algéro-libyenne.	27° 48'
A 38	9° 55'	27° 48'
A 39	9° 55'	27° 50'
A 40	9° 45'	27° 50'
A 41	9° 45'	27° 45'
A 42	9° 40'	27° 45'
A 43	9° 40'	27° 35'
A 44	9° 30'	27° 35'
A 45	9° 30'	27° 30'
A 46	9° 25'	27° 30'
A 47	9° 25'	27° 45'
A 48	9° 20'	27° 45'
A 49	9° 20'	28° 00'
A 50	9° 15'	28° 00'

La concession de Nord In Amenas, entièrement située à l'intérieur de ce périmètre, ne fait pas partie du permis.

Ce périmètre délimite une superficie de 4.135 km² environ.

Périmètre B.

Points	Longitude Est	Latitude Nord
B 1	9° 50'	27° 45'
B 2	9° 51'	27° 45'
B 3	9° 51'	27° 35'
B 4	9° 50'	27° 35'

Ce périmètre délimite une superficie de 30 km² environ.

Périmètre C.

Points	Longitude Est	Latitude Nord
C 1	9° 39'	27° 30'
C 2	9° 42'	27° 30'
C 3	9° 42'	27° 29'
C 4	9° 43'	27° 29'
C 5	9° 43'	27° 28'
C 6	9° 45'	27° 28'
C 7	9° 45'	27° 22'
C 8	9° 40'	27° 22'
C 9	9° 40'	27° 20'
C 10	9° 35'	27° 20'
C 11	9° 35'	27° 29'
C 12	9° 39'	27° 29'

Ce périmètre délimite une superficie de 247 km² environ.

Périmètre D.

Points	Longitude Est	Latitude Nord
D 1	9° 35'	27° 15'
D 2	9° 40'	27° 15'
D 3	9° 40'	27° 10'
D 4	9° 45'	27° 10'
D 5	9° 45'	27° 05'
D 6	9° 35'	27° 05'

Ce périmètre délimite une superficie de 229 km² environ.

La superficie délimitée par l'ensemble de ces quatre périmètres est de 4.641 km² environ.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 10.500.000 Nouveaux Francs pour les permis de « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherche successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$= 0,5 \left(\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière,

M L'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) de la République française.

Si M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de mai 1963.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1963.

Laroussi KHELIFA.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 17 mai 1963 portant agrément de contrôleurs de caisses de sécurité sociale.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Bellil Ali est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 1963.

Par arrêté du 17 mai 1963, M. Cherifi Abdelhouahab, est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} février 1963.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 22 mai 1963 fixant la date de l'examen de fin d'étude de l'école des adjoints techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté n° 790 AS/SA/1 du 25 août 1960 portant statut de l'école des adjoints techniques de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen de fin d'études prévu par l'arrêté du 25 août 1960 susvisé auquel sont astreints les élèves de 3^{ème} année de l'école des adjoints techniques de la santé d'El-Biar est fixé au 17 juin 1963.

Art. 2. — Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

— M. le sous-directeur de la santé publique ou son représentant, président ;

— M. le Dr Marguerite inspecteur général de la santé, membre ;

— M. le Dr El Kamal, inspecteur général de la santé, membre ;

— M. le directeur départemental de la santé ou son représentant, membre ;

— M. Mimouni, délégué aux fonctions de sous-directeur de l'école, membre ;

— MM. les Drs Mazella, Chiarini, Iloul, Djenas, Ben Ahmed, M. Lebtahi, professeurs à l'école, membres ;

— M. Ouaguenouni Saïd, agent de service fera fonctions de secrétaire

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique
et de la population,
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI,

Arrêté du 23 mai 1963 rendant obligatoire la vaccination antitypho-paratyphoïdique dans certains arrondissements du département de Tlemcen.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 relative à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1942 instituant la vaccination antitypho-paratyphoïdique pour certaines catégories de personnes ;

Sur proposition du médecin inspecteur principal chef du service de l'hygiène publique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé aux vaccinations et revaccinations antitypho-paratyphoïdiques de toutes les personnes âgées de 5 à 40 ans en résidence, même provisoire, dans les arrondissements de Tlemcen et de Seb dou.

Art. 2. — Les assujettis sont libres de satisfaire à cette obligation en produisant au siège de leur commune un certificat médical attestant qu'ils ont subi cette vaccination depuis moins d'un an.

Art. 3. — Les dépenses entraînées par ces vaccinations généralisées seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le préfet et le directeur départemental de la santé de Tlemcen, sont chargés chacun en ce qui le concerne officiel de la République algérienne démocratique et populaire. de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*
Fait à Alger le 23 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique,
et de la population,
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI

Arrêté du 27 mai 1963 divisant le territoire de la ville d'Alger en treize circonscriptions de médecins de l'A.M.S. à temps plein.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 portant création des circonscriptions à médecin conventionné de Saint-Eugène, El-Biar, Bouzaréah et Kouba ;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 modifié par le décret n° 60-63 du 24 février 1960 portant organisation de la commune d'Alger et notamment son article II.

Vu l'arrêté du 7 mars 1959 fixant le nombre et la délimitation des arrondissements urbains de la ville d'Alger.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel

Arrête :

Article 1^{er}. — Les circonscriptions à médecins conventionnés de Saint-Eugène, El-Biar, Bouzaréah et Kouba créées par l'arrêté du 3 janvier 1949 susvisé sont supprimées.

Art. 2. — Le territoire de la ville d'Alger est divisé en treize circonscriptions à médecin d'assistance médico-sociale à plein temps dont la dénomination et la consistance territoriale sont indiquées dans le tableau ci-après :

Dénomination	Consistance Territoriale
Alger A	Premier arrondissement.
Alger B	Partie du deuxième arrondissement située à l'Est de l'avenue du Maréchal de Bourmont et de la rue du Docteur Bentami.
Alger C	Partie du deuxième arrondissement située à l'Ouest de l'avenue du Maréchal de Bourmont et de la rue du Docteur Bentami.
Alger D	Troisième arrondissement.
Alger E	Quatrième arrondissement.
Alger F	Partie du cinquième arrondissement située au Nord d'une ligne reliant la station du téléphérique du Boulevard des Arcades au réservoir du Ravin de la Femme-Sauvage.
Alger G	Partie du cinquième arrondissement située au Sud de cette ligne.
Alger H	Anciennes communes de Bouzaréah et de Air de France.
Alger I	Ancienne commune de Saint-Eugène.
Alger J	Anciennes communes de El-Biar et de Dély-Ibrahim.
Alger K	Huitième arrondissement.
Alger L	Neuvième arrondissement.
Alger M	Dixième arrondissement.

Art. 3. — M. le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique
et de la population,
Le chef de cabinet,
Areski AZI.

Arrêté du 30 mai 1963 portant ouverture du concours d'entrée à l'école de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951 et spécialement l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigés pour l'accès du concours ;

Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'entrée à l'école des sages-femmes aura lieu le 26 juin 1963.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Alger.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique,
et de la population,
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI

Arrêté du 30 mai 1963 fixant la date du concours d'admission à l'école de sages-femmes A.P.A. d'Oran et de Constantine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté n° 522 AS/SA/1 du 27 octobre 1962 portant création d'une école de sages-femmes à Constantine ;

Vu l'arrêté n° 548/AS/1 du 6 novembre 1962 portant création d'une école de sages-femmes à Oran ;

Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours d'admission aux écoles préparant au diplôme de sages-femmes A.P.A. aura lieu le 18 juin 1963.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront au siège des préfectures d'Oran et de Constantine.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique et les

directeurs départementaux d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique,
et de la population,
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI

Arrêté du 30 mai 1963 portant ouverture de l'examen d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière aura lieu le 24 juin 1963.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu à Alger.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

P. le ministre de la santé publique,
et de la population,
Le directeur de cabinet,
Moktar DJEGHRI

AVIS ET COMMUNICATIONS

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2% 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 15 mai 1963 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

Obligations de 1.000 Nouveaux Francs		Obligations de 500 Nouveaux Francs		Obligations de 100 Nouveaux Francs	
Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
13.401 à 13.790	57	117.001 à 117.250	60	200.028 à 200.669	56
16.420 à 17.424	60	118.896 à 119.406	62	200.670 à 201.594	61
26.267 à 26.980	63	129.692 à 129.862	56	219.106 à 220.063	54
38.217 à 39.087	59	135.286 à 135.642	63	226.641 à 227.681	57
46.577 à 47.148	58	146.786 à 147.000	61	234.747 à 237.441	58
48.921 à 49.348	55			262.408 à 263.506	62
61.226 à 62.495	62			263.507 à 265.489	60
				265.490 à 265.852	62
				283.318 à 284.659	59
				285.583 à 285.965	53
				300.483 à 300.777	63
				337.000 à 338.000	63
				385.001 à 388.500	55

N.B. — Il est rappelé que les titres amortis en 1959 sont remboursables sur la base de :

1.001,20 N.F. pour les coupures de 1.000 N.F. ; 500,60 N.F. pour les coupures de 500 N.F. ; et 100,12 N.F. pour les coupures de 100 N.F. et les Titres amortis en 1961 sont remboursables sur la base de : 1.062,60 N.F. pour les coupures de 1.000 N.F. ; 531,30 N.F. pour les coupures de 500 N.F. et 106,25 N.F. pour les coupures de 100 N.F.

TITRES FRAPPES D'OPPOSITION

OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS

253.824 à 253.829

La présente liste porte à 49.670 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 NF. amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en paiement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1^{er} janvier 1953 au 15 mai 1963 inclus (330.016), réduit à 366.975 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1^{er} juin 1963 aux Caisses des Etablissements ci-après :

- Banque de l'Algérie et de la Tunisie
- Comptoir National d'Escompte ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Banque Industrielle de l'Afrique du Nord ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- Société Nouvelle Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
- Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ;
- Société Générale ;
- Société Marseillaise ;
- Crédit Algérien ;
- Barclays Bank ;
- Worms et Cie ;
- Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire ;
- Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie.

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2% 1952

REGROUPEMENT

(Arrêté du 28 mars 1962)

1°) Sont remboursables à compter du 15 mai 1963 les obligations ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursées.

2°) Listes des bons sortis au tirage d'amortissement du 10 avril 1962 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
Obligations de 100 nouveaux francs							
1 à 2.432	54	18.983 à 19.918	53	30.501 à 30.511	62	44.601 à 48.786	62
2.433 à 3.776	55	19.919 à 19.955	59	30.529 à 30.550	62	53.626 à 54.853	55
3.777 à 8417	56	19.956 à 21.201	53	30.566 à 30.684	60	55.001 à 55.019	55
11.972 à 15.559	57	21.202 à 23.280	59	30.866 à 31.782	60	56.201 à 56.297	62
15.560 à 17.156	59	23.281 à 29.676	61	33.501 à 33.559	60	57.001 à 57.133	55
17.157 à 17.972	53	29.677 à 30.027	62	33.562 à 33.583	60	57.134 à 57.200	62
17.973	59	30.051 à 30.052	62	33.991 à 33.992	62	57.201 à 57.590	55
17.974 à 18.837	53	30.061 à 30.071	62	39.226 à 41.857	62	57.591 à 58.000	62
18.840 à 18.977	53	30.161 à 30.315	62	41.858 à 44.600	58		
Obligations de 50 nouveaux francs							
100.001 à 100.092	56	105.509 à 105.529	59	111.001 à 111.143	61	113.855 à 113.926	53
100.093 à 100.100	60	105.632 à 105.668	59	111.612 à 112.347	54	113.927 à 114.169	55
100.101 à 101.454	56	105.832 à 105.916	59	112.348 à 112.827	55	117.815 à 119.000	60
101.455 à 102.710	57	106.001 à 106.513	59	111.144 à 111.421	62	120.001 à 120.043	60
102.711 à 103.973	59	106.514 à 107.703	60	112.928 à 113.141	53	120.201 à 120.230	60
103.974 à 105.018	53	107.704 à 109.034	61	113.143 à 113.853	53		
Obligations de 10 nouveaux francs							
200.001 à 214.962	61	221.655 à 221.660	62	242.136 à 246.069	53	256.105 à 261.292	62
214.963 à 215.067	62	221.796 à 221.798	62	246.070 à 248.000	59	270.543 à 274.736	56
215.093 à 215.104	62	222.001 à 224.758	62	248.001 à 248.323	53	274.737 à 281.416	58
215.111 à 215.175	62	224.759 à 225.406	57	248.324 à 248.500	59	281.417 à 285.653	60
215.501 à 215.515	62	225.407 à 229.861	55	248.501 à 248.900	53	285.654 à 293.372	56
215.524 à 215.577	62	229.862 à 236.810	57	248.901 à 249.000	59	293.373 à 300.997	60
215.579 à 215.870	62	236.811 à 239.506	62	249.001 à 249.478	53	300.998 à 301.000	61
215.879 à 215.999	62	239.507 à 242.135	59	249.479 à 256.104	59	303.001 à 303.397	61
216.079 à 221.639	62						

TITRES FRAPPES D'OPPOSITION

Obligations de 100 NF.
3.319

Obligations de 50 NF.
103.405

Obligations de 10 NF.
248.272

La présente liste porte à 69.412,4 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages - Ainsi se trouve réalisé l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations encore en circulation et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 mai 1963 à la caisse des établissements ci-après :

- Comptoir National d'Escompte de Paris ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France ;
- Crédit Algérien ;
- Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
- Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts ;
- Banque Industrielle de l'Afrique du Nord ;
- Crédit Lyonnais ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie.